

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Augmentation de la capacité de traitement de
l'atelier de recyclage de déchets métaux non ferreux »
sur la commune de Barenton (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2777 relative au projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'atelier de recyclage de déchets non ferreux sur la commune de Barenton dans la Manche, déposée par la société VALINEO, reçue complète le 30 août 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 septembre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de la Manche en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'augmentation de la capacité de recyclage de déchets non ferreux (cuivre de câbles électriques) de l'atelier Valinéo sur la zone d'activités de Barenton ; que dans le cadre du développement envisagé la capacité de traitement atteindra puis dépassera le seuil de 10 tonnes/jour soumettant l'activité à autorisation au titre des ICPE ;

Considérant que le site comprend en sus de l'atelier de recyclage :

- des locaux administratifs et sociaux ;
- un atelier de maintenance ;
- un pont-bascule ;
- un local électrique et compresseur (flanc nord du bâtiment) ;
- un dispositif de dépoussiérage (flanc est du bâtiment) ;

Considérant que ce développement sera rendu possible par l'optimisation des infrastructures et équipements actuels, sans nécessité d'agrandissement, ainsi que par la mise en œuvre de nouveaux procédés ;

Considérant que la société, en sus du recyclage du cuivre, développe le recyclage de granulés plastiques et envisage la possibilité de valoriser l'aluminium ; qu'un tel changement de valorisation sera porté à la connaissance de l'administration ;

Considérant que le projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui le soumet actuellement à déclaration mais qui relèvera à l'avenir de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 pour un traitement de déchets non dangereux d'une capacité supérieure ou égale à 10 tonnes/jour ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Barenton, au sein de la zone d'activités et à proximité d'habitations dont les plus proches sont situées à environ 40 m (en limite nord-est et au sud) ;
- au sein du parc naturel régional Normandie-Maine ;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant à environ 5,5 km (zone spéciale de conservation « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » n°FR2500076) ;
- hors d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- hors de tout corridor écologique inventorié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- hors de toute zone inventoriée pour un risque naturel ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de travaux, les équipements et infrastructures étant déjà adaptés aux futurs besoins ;

Considérant que les émissions de poussières sont limitées par un dispositif de dépoussiérage sous le bâtiment d'exploitation, en conformité avec les normes de rejets en vigueur ;

Considérant que les eaux usées sont prises en charge par le réseau d'assainissement et qu'aucune eau résiduaire d'origine industrielle n'est produite ;

Considérant que le trafic est évalué comme demeurant restreint (moyenne passant de 13 à 30 poids lourds/mois) et que l'étude évaluant l'incidence sonore conclut au respect des prescriptions réglementaires ; que les niveaux sonores futurs attendus demeureront globalement identiques et que de nouveaux process ou équipements ne sont pas envisagés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'atelier de recyclage de déchets non ferreux sur la commune de Barenton (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>..

Fait à Rouen, le **02 OCT. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN